

# COMMUNE DE CHAVANNES-DE-BOGIS

## Règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants

La Municipalité de Chavannes-de-Bogis

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

### ARRÊTE

#### Article premier

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a) <b>Déclaration de résidence</b>	CHF	10.00
b) <b>Attestation d'établissement</b> pour légitimer un séjour dans une autre commune	CHF	10.00
c) <b>Acte de mœurs</b>	CHF	15.00
d) <b>Communication de renseignements</b> en application de l'art. 22, al. 1 LCH		
1. pour le particulier se présentant au guichet	CHF	10.00
2. pour les demandes présentées par correspondance	CHF	20.00
e) <b>Communication de renseignements</b> à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédérale ou cantonale leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement		
1. Pour les demandes présentées au guichet	CHF	10.00
2. Pour les demandes présentées par correspondance	CHF	20.00

#### Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

#### Article 3

Les émoluments acquis à la commune sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

#### Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.00 par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.


#### Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

#### Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.


Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 janvier 2014

Le Syndic  
  
Pierre Stampfli



La Secrétaire  
  
Chantal Bornet

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 mars 2014

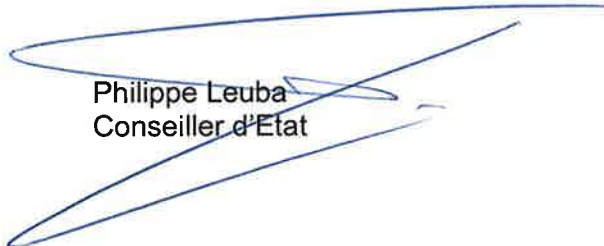
Le Président  
  
Jacques Köhli



La Secrétaire  
  
Susanne Barraud

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport le 18 JUIL. 2014

Le Chef du Département

  
Philippe Leuba  
Conseiller d'Etat

